AccueilRevenir à l'accueilCollectionCorrespondance active de Jean-Baptiste André GodinCollectionGodin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 (7)ItemJean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 6 janvier 1864

Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 6 janvier 1864

Auteur·e: Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

6 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (7)
Collation6 p. (20r, 21r, 22r, 24r, 25r, 26r)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 6 janvier 1864, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 26/11/2025 sur la plate-forme EMAN :

https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/43015

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e<u>Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)</u>
Date de rédaction<u>6 janvier 1864</u>
Lieu de rédactionGuise (Aisne)
Destinataire<u>Favre</u>, <u>Jules (1809-1880)</u>

Description

RésuméSur la séparation des époux Godin-Lemaire. Godin informe Favre que le jugement en référé a considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire l'inventaire des meubles de Marie Moret, qui paie ses loyers au Familistère depuis 1861 et assure son mobilier. Godin pense que ses adversaires espéraient mettre la main sur des papiers compromettants ou bien établir la liste des ouvrages de sa bibliothèque et faire savoir que si Marie Moret se trouvait au milieu des livres de Voltaire, il n'était pas étonnant qu'elle fût sa maîtresse. Godin fait part à Favre que le procureur impérial de Vervins lui avait dit qu'il ne comptait pas poursuivre Godin de l'accusation d'adultère. Godin explique à Favre que le procès en séparation de corps n'est pas le principal motif pour lequel il l'a sollicité : le but que poursuit Favre n'est pas différent de celui que poursuit Godin en faveur du travail ; Favre pourrait dans ce procès obtenir l'estime des ouvriers ; Godin se demande si le moment n'est pas venu pour imprimer ses manuscrits pour éclairer l'opinion et il demande son avis à Favre.

NotesLa lettre est datée par erreur du 6 janvier 1863 au lieu de 1864. SupportLa quatrième page de la lettre est copiée deux fois : sur le folio 23r (copie illisible), et sur le folio 24r.

Mots-clés

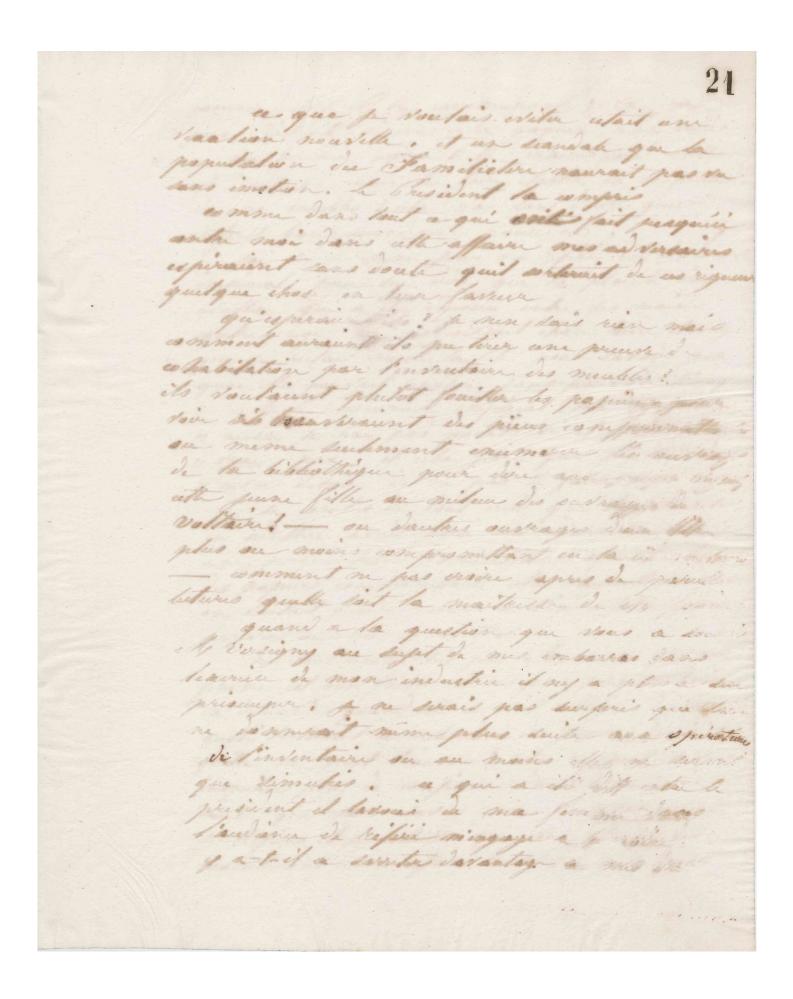
Compliments, Consultation juridique, Livres, Procédure (droit)
Personnes citées

- Lemaire, Sophie Esther (1819-1881)
- Moret, Marie (1840-1908)
- Voltaire, François-Marie Arouet, dit (1694-1778)

Événements cités<u>Séparation des époux Godin et Lemaire (1863-1877)</u> Lieux citésVervins (Aisne)

Notice créée par <u>Équipe du projet FamiliLettres</u> Notice créée le 15/09/2022 Dernière modification le 26/04/2023

Guise le 6 janvier 1469 Monsie Jai la satisfaction de visus apprender on de Nous herder desprosant que mon en refire ma it plus farmable que vous laving upur My to busident du tribanal de servins a distance quit my astant goas fine on fair liver entain ous mubles of My de Maker tow intervition agant it demande pe Larvue de ma fimme pour la pe In us mulles man arow est inter La location de Marie de justifie par les fishes du familiative ou il est itable quelle graye des begins depuis 1461 et lasturam if ne pourra jamais entrer dans laggerit die juges que juste soufer par le refus dousties his partis dissimular des valeurs de la com munante, a mest pas en prisence d'une communante and importante quin Simblable bagasith put the prise a derive harow in ma fineme he said confich on visant quit ne lagistait grow fue you a tinheit du proies Marsieur Julis Stame Gran e Anstrelana



the de la communante ! ula Sout with de steer every gayner man prous a homme agree to the Marin pour his faire itablic la proper des menteles & refa n'a dans dante que bun summan pour a mem powe du refire is impirial pour his dire que la plais avallin qui a it signosies enter des contre moi me parraissait chase que pe mitais irus la tite pour das gues the questant represent sand pourse Me he browners imperial In weeth fe has pas poursuite it pom Il stran pas, et ula para que par y mon desser de su pas le faire " pe carelies de tout un que la plans avullire avait pour but um perquisition d'amichaire afin de tra des papiers compromitante ula naigant p on soutait assin rusars a Pinsesitaire certific on mime regulter me sous demble til pas Monaines formme est town failed in morgens pour da Jemand quand elle de cract abbigue auch fartement a rubircher des primes gielle me put trouver ! who are pun inspirer plus de confiame dans le suis cause que seus markey pares un adeix In hispire it is solhicht gan stone plaining maintenant mon affaire la plane a

24 pour sui minager lisser la plui prompte en vous charquant de la dépose de mon wans it my a in ha water mous quies de fantion et dinteret, que lous les pours de regressient dans le manie entre assents e a u like some nathe premie intriver it to communication na run que de this andinaire mais ai mon grows on deparation int to fait domine on apparene dans les motifo q mont convents vors sous. a oust pourte la que le esté servisire qui ona je devier le concours de votra talent a douten de de vous aver jette un comp voul dur a mamoior and a la hate que pai copole datione entre les mains de your army a in comprised of inacrais pas june a ather does where an milion des travaires que sous avery or swompher dur be briefe guin gutet name dons times ourist and boots de lavine de un intout dupercuer a utur dun dimple prous in departation de corps a troutant his a mon affaire et pour who are movest grave delser miriter lest gein effet Monsium la vais Vous douteur and dom mited politique ne differ pas dans don but de alle que pagite dans labsurité du travais

25 Masqui sa vistanu apparente que depare a gruguis est it all for fait a latour don toute les vois. Le havait hop important to concernant me green me gras buntof a metter en discussavon et un from mes comme your Mondium quello Jois out trouser lurs defendures le prisus que vous doubient en pour pe Sespire, en estime dans le coure des le nom de Monaum fates Nasher Je now en preguini d'autre desir que la quatique pai fait tous les Jaire partir efforts possible pour soiter la publich par fact of dur ce que se spirite descrant que les choses de faire. Discrant que les shouse pars vague des raisonnements et des Chiories fe remettais a a morner favorable mubblication de mis principes of I mes conjames philosophiques in mine time de mis épices dur le prestiris en prisance d'un estenoumen enatherine gen menace d'intrastre parte de mus projets, it luce ductes; fo me demande de pe ou dois tirme quelques de mes manuscrito a l'imprission en de dirigue l'opission et d'arriter les igaress dans hogues on which a la wondwire a

26 duget de ce que jou commence Ces agaretunts de l'opinion sont en le sait la part que l'ignerame fait toujaurs aux chous nountles qui trachent ana habituis et a la tradition l'aprirance du passe prouse que es sist ques fettant unter egaremento par tous les moignes que la strité disin date avis sur le mirit que put assin Jans la circonstance presente une brochure capplicative de la pense qui preside a l'éreil Du protais du travail commence a quis atte brocher de renfirmirait dans la fimite de lapour abrige des moyens de dans dis a prisent plus de bur être aus elasas pauviers, pe vous en foumettrais le manuel wet, a her letter duguet was aured pur de temps a consumer, um hours sons duffire. Queither agree Monsius mes lintiment distinu it de parfaite consideration